

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

1 . Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 39. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

VENDREDI 8 FÉVRIER, l'an deuxième de la République.

NOUVELLES POLITIQUES.

ANGLETERRE: Londres, le 1^{er} février,

Le 30 du mois dernier on a célébré, suivant l'usage, la commémoration du martyr de Charles 1^{er}, par deux sermons prêchés devant les deux chambres du parlement, dans leurs chapelles respectives. Ces deux sermons étaient, comme on s'y attend bien, ornés de beaucoup d'allusions patriotiques aux événemens de France; et ils ont intéressé ou ennuyés les auditeurs, selon le parti et les opinions de chacun d'eux. Il y a eu à cette cérémonie une affluence beaucoup plus grande qu'à l'ordinaire; tous les chefs du parti ministériel n'ont pas manqué d'y assister.

Le ministère profite habilement de tous les moyens possibles pour exciter le fanatisme populaire contre la France; la pitié qu'a excitée dans le peuple le jugement de Louis XVI, lui sert merveilleusement pour cet effet. On a construit un modèle en relief de la tour du Temple, où étaient renfermés Louis et sa famille; l'exposition de ce modèle, où l'on a joint beaucoup d'accessoires propres à accroître l'intérêt, est devenu un spectacle public, qui attire une grande affluence. Au service public que l'ambassadeur d'Espagne a fait célébrer dans sa chapelle, pour la mort de Louis XVI, et auquel assisterent un grand nombre d'Anglais, le chapelain lut, à la place d'oraison funèbre, le testament de Louis, qui ne pouvait manquer, vu la disposition d'esprit des auditeurs, de faire une forte impression.

Hier, les deux chambres du parlement se rassemblèrent; l'ordre du jour était la discussion du message du roi et la communication des papiers officiels relatifs aux affaires de France. Dans l'une et l'autre chambres, cette discussion a été remise à aujourd'hui. Dans celle des communes, M. Pitt a annoncé, que lundi il ferait la motion de porter l'augmentation des matelots à 20,000 au-delà des 25 milles déjà votés, ce qui ferait une augmentation de 45 mille au-dessus de l'état de paix. Cette proposition occasionnera sans doute quel-

ques débats intéressans, quoique le parti de l'opposition diminue tous les jours par la crainte de perdre toute popularité. L'éclatante defection du prince de Galles achève de décréditer ce parti. Il a remplacé M. Erskine, son *attorney* général, et M. Pigot, son solliciteur général, par MM. Graham et Anthruster; mais ce qui a le plus frappé, c'est le parti qu'il paraît avoir pris de ne plus recevoir chez lui son favori, M. Sheridan. Les marques de zèle et d'attachement que lui ont donnés M. Fox et M. Sheridan, lors de la grande question de la régence, n'ont pu balancer dans l'esprit de ce prince, les considérations politiques qui l'ont ramené au parti du gouvernement. Il espère ainsi par-là regagner la popularité que ses dissipations lui avaient fait perdre.

Fonds publics. Banque 173. Annuités à 3 p. $\frac{9}{10}$ consol. 75 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$.

Suivant une lettre écrite le 21 janvier par un Anglais, à bord de l'escadre qui mouille à l'embouchure de l'Escaut, l'escadre Hollandaise qui est venue joindre celle des Anglais, ne consiste qu'en deux frégates de 28 canons, un brick de 16 et un cutter. Le commandant, nommé M. Herrerman, a son pavillon sur la *Minerva*, et il se proposait de remonter l'Escaut le 22 janvier. Il venait d'arriver du Texel à Flessingue, un gros bâtiment construit en batterie flottante, avec 24 pierriers; il est destiné pour l'Escaut, et il doit être suivi d'une autre frégate.

Il arrive toujours beaucoup d'émigrés Français par les paquebots de Hollande à Harwick. Plusieurs Français ont déjà été arrêtés et molestés en vertu du nouveau bill d'inquisition.

ITALIE. De Toscane, le 28 janvier.

Ferdinand III, assurément plus en état de faire la guerre, en cas de besoin, que le vicaire du fils du dieu des armées, préfère sagement de vivre en paix avec la République Française, qu'il se hâte de reconnaître, tandis que le pape provoque sa colère: il faut pourtant avouer que les raisons contenues dans le mémoire du prêtre roi, sont diplomatiquement parlant, très-bonnes, très-valables. Il n'y aurait même rien à dire au refus souverain, sans l'expression gauchement répétée de *soi-disante République*, et des petites démangeoisons de nous excommunier dont on voit que le St.-Pere est travaillé.

Voici la piece adressée par le grand duc de Toscane, à messieurs composant le conseil exécutif de la République Française.

Ferdinand III, à messieurs composant le conseil exécutif de la République Française.

« Monsieur la Flottes, qui a résidé jusqu'ici à notre cour,

en qualité de chargé des affaires de France , nous a présenté la lettre , par laquelle vous l'avez accrédité , messieurs , comme résident auprès de notre personne. Le choix ne pouvait pas nous être plus agréable , étant tombé sur une personne qui , dans le cours de son précédent ministère , a toujours tâché , avec tout l'empressement possible , et par une conduite franche et loyale , non-seulement de maintenir , mais de resserrer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui subsistent entre la nation Française et la Toscane.

« Nous nous ferons un vrai plaisir de l'accueillir avec la même bienveillance , et de lui prêter pleine et entière foi en tout ce qu'il aura à nous exposer au nom de la République Française , à laquelle nous sommes enchantés de pouvoir donner des preuves continuelles de notre scrupuleuse exactitude à observer la plus parfaite neutralité , et de notre désir constant de cultiver la bonne correspondance , au maintien de laquelle nous avons toujours donné un grand prix.

« Donné à Florence , le 16 janvier 1793.

« C. FERDINAND. »

F R A N C E.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN. *Strasbourg , le 2 février.*

On vient de recevoir ici une lettre de Mayence qui contient les détails suivans :

« Depuis quelques jours , on a fait passer de la cavalerie et de l'infanterie légère de l'autre côté de Bingen sur la route de Coblenz. Là , on s'est emparé des magasins que les Prussiens avaient formés dans différens villages. Pendant cette expédition , l'aide-de-camp Mangin , qui est chargé de lever les contributions , accompagné du citoyen Merlin , commissaire de la Convention nationale , et escorté de quatorze cavaliers , arriverent à Castellaun. Là , ils apprirent qu'un convoi , escorté par 30 hommes d'infanterie prussienne et 18 hussards , venait de passer , se dirigeant vers Bacharach sur le Rhin , et qu'il pouvait avoir deux lieues d'avance. Aussi-tôt ils se décident à courir après au grand galop. Cinq cavaliers ne peuvent pas les suivre , voilà donc notre troupe réduite à neuf cavaliers et deux chefs. En route , on rencontre quatre voitures du convoi qui étaient restées en arrière ; on leur fait tourner bride , et on détache deux cavaliers pour les escorter. Nouvelle réduction de la troupe , qui n'est plus composée que de sept hommes , savoir : quatre cavaliers du 12^e. régiment , et trois du 14^e. , de l'adjudant Mangin et du législateur Merlin. Cette réduction n'arrête point l'impétuosité de nos braves cavaliers ; ils arrivent à Bacharach , ventre à terre , le sabre et le pistolet à la main ,

et à l'aspect de ces neuf défenseurs de la liberté, les trente fantassins prussiens se sauvent d'un côté, les dix-huit hussards de l'autre, et notre petite, mais courageuse troupe, se trouve maîtresse du convoi. L'ennemi avait déjà chargé un bateau qui avait passé le tiers du Rhin, et qui s'empressait de gagner l'autre rive. On le fit revenir à coups de fusils. Nos intrépides ont déchargé le bateau, et rechargé les voitures, puis ont sagement évacué la place. »

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE. *Longwi, le 30 janvier.*

Les autrichiens rodent sur cette partie de nos frontières : il y a quelques jours qu'ils ont voulu se porter sur Sierck; mais la bonne contenance des troupes qui y sont cantonnées leur en a imposé. — Un détachement de cavalerie autrichienne se disposait à mettre à contribution les babitans de Beaumartin, village à une lieue de Longwi. L'arbre de la liberté était abattu; les chasseurs de la légion Kellermann surviennent, le combat s'engage, deux autrichiens ont été blessés et cinq faits prisonniers. On présume que ces tentatives ont pour objet d'empêcher que nos troupes ne dégarnissent la frontière pour se joindre à celle de Mayence.

P A R I S.

Le procureur de la Commune a donné lecture dans une des dernières séances, d'une lettre signée *Gréum*, datée de Wissembourg, qui lui avait été adressée. On jugera si cette lettre méritait de devenir l'objet d'une délibération. Elle est ainsi conçue.

Copie de la lettre adressée au procureur de la Commune.

« Il vous est enjoint et ordonné, de la part de tous les honnêtes et fideles Français qui composent le nouveau royaume de France, notamment de *Monsieur*, régent, et du futur roi Louis XVII, comme aussi de la part de toutes les puissances tous les membres composant la soi-disant Convention nationale, de l'Europe, de faire arrêter et écrouer, aussi-tôt la présente reçue, qui ont assassiné le meilleur et le plus juste des rois, et trompé frauduleusement tous les habitans de la France. En outre, de faire arrêter et écrouer de même tous les jacobins qui se sont érigés en assemblée. Cette poignée de brigands qui se flattait de convertir en brigandage 221 millions d'âmes; cette poignée de scélérats qui ne veut reconnaître ni roi, ni religion, ni lois; ce qui n'existe plus dans ce globe gangrené, qui va être massacré et empesté. De faire arrêter pareillement et enchaîner un ci-devant d'Orléans, reconnu fils d'un valet

d'écurie , pour attendre , tous leur jugement de mort , au cas qu'il appartiendra : ainsi délivrer à-la-fois tout l'univers de l'extrême effervescence , du fiel , du venin , de la gangrene et peste dont tous ces exécrables êtres se sont nourris et abreuvés. Il doit vous importer de mettre cet ordre à exécution , si vous ne voulez être compris dans le nombre de ces êtres qui vont éprouver le ressentiment universel. »
— Fait à Wissembourg , le 26 janvier , l'an dernier du brigandage.

Signé, GRÉUM.

Après de longs débats sur cette lettre , qui porte les caractères les plus visibles de la plus stupide et de la plus extravagante fausseté , le conseil-général a arrêté qu'elle serait renvoyée au comité de sûreté générale de la Convention.

Avis des commissaires des monnoies aux sociétés populaires de la République.

Depuis la suppression des petits billets de confiance , la petite monnaie devient de jour en jour plus nécessaire ; mais la fabrication de cette monnaie est ralentie par l'épuisement des cloches , et dans quelques endroits , par la négligence des administrateurs. Les commissaires des monnoies invitent les sociétés populaires à faire connaître à toutes les communes les avantages qu'elles peuvent tirer de la loi du 22 avril 1792. Cette loi leur permet d'échanger les cloches superflues au culte , contre les deux tiers en poids de monnaie de bronze. Lesdites sommes seraient employées , sous l'inspection des corps administratifs , en travaux de charité et autres objets d'utilité publique. — Ainsi on verrait se répandre promptement une quantité de numéraires qui serait substituée aux billets de confiance , et les mains du pauvre seraient occupées. Une seule cloche pourrait suffire dans chaque paroisse.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE RABAUT-SAINT-ETIENNE.

Séance du jeudi 7 février.

Chenier a fait un rapport sur les secours à accorder à Goldoni , que Voltaire , dit le rapporteur , a nommé le Molière de l'Italie. Il fut appelé en 1762 par le gouvernement ; il jouissait depuis 1768 , d'un traitement de 4000 liv. payé par la liste civile. Un décret a réduit ce vieillard , âgé de 86 ans , à la misère. Il ne lui reste pour toute ressource que le bon cœur

d'un neveu qui partage avec lui le faible produit d'un travail assidu. Je vous propose le projet de décret suivant : 1°. Le traitement annuel de 4000 liv. accordé à Goldoni en 1768 lui sera payé à l'avenir par la trésorerie nationale ; 2°. ce qui lui est dû sur ce traitement depuis le mois de juillet dernier lui sera payé sur-le-champ et à sa réquisition. Ce projet a été adopté.

Réal, au nom du comité des finances, a proposé un projet de décret qui a été adopté en ces termes :

Art. I. La municipalité de Paris est autorisée à imposer une somme de quatre millions, en établissant une contribution additionnelle aux rôles des contributions foncière et mobilière de la commune de Paris. pour 1792, suivant le mode ci-après fixé.

II. La contribution additionnelle au rôle de la contribution foncière, sera d'un sous six deniers pour livre, du principal de cette contribution.

Cette contribution additionnelle ne portera sur les maisons et propriétés, imposés sous le nom de domaine national, ou de la commune de Paris, qu'autant qu'il sera constaté qu'elles ont été acquises par des particuliers, et n'aura lieu qu'au prorata du tems de leur jouissance.

III. Il sera imposé sur le rôle de la contribution mobilière, à partir d'un revenu présumé de 900 liv., sans aucune des déductions prescrites par les articles XIX, XX, XXIII et XXIV de la loi du 13 janvier 1791, une cote additionnelle, comme suit pendant ladite année.

Celui dont le revenu présumé sera de 900 à 3000 liv. exclusivement, sera taxé au trois centièmes de son revenu présumé, sa taxe sera égale à sa cote d'habitation.

Celui dont le revenu présumé sera de 3000 liv. à 9000 liv., payera une taxe égale à sa cote d'habitation, plus une moitié de ladite cote ; de 6000 à 10,000 liv., 2 cotes d'habitation ; de 10,000 à 15,000 liv., 2 cotes et demi ; de 15,000 à 20,000 l., 3 cotes ; de 20,000 à 25,000 liv., 3 cotes et demi ; de 25,000 à 30,000 liv., 4 cotes ; de 30,000 à 40,000 liv., 5 cotes ; de 40,000 à 50,000 liv., 6 cotes ; de 50,000 à 60,000 liv., 7 cotes ; de 60,000 à 72,000 liv., 8 cotes ; de 72,000 à 85,000 liv., 9 cotes ; de 85,000 à 100,000 liv., 10 cotes ; de 100,000 à 150,000 liv., 12 cotes ; de 150,000 liv. et au-delà, 15 cotes, ou le 20^e. du revenu présumé.

IV. Les percepteurs des contributions seront tenus de percevoir les contributions additionnelles, en même-tems que le surplus des contributions publiques, aux mêmes conditions que le principal, et de faire mention, tant sur leurs quittances qu'à la marge des rôles qui leur seront fournis, de ce qu'ils auront reçu.

V. Ils joindront à leurs bordereaux de recettes ordinaires,

un bordereau particulier de l'état du recouvrement de la contribution additionnelle.

VI. La municipalité de Paris est autorisée à prélever sur le produit des contributions publiques de 1791, et dans les caisses des percepteurs de cette ville, la somme d'un million, pour fournir aux subsistances de Paris, jusqu'à ce que les rôles prescrits par le présent décret soient mis en recouvrement.

VII. Les récépissés que les administrateurs municipaux des subsistances fourniront aux percepteurs, seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence d'un million.

VIII. Le produit de ces contributions additionnelles sera versé en entier à la caisse publique; sur les premiers deniers qui en proviendront, la trésorerie nationale se remboursera du million prélevé sur les contributions de 1791, et rendra aux administrateurs leur récépissé.

IX. A l'égard du surplus du produit desdites contributions, il restera en dépôt à la trésorerie nationale. La municipalité de Paris ne pourra le retirer qu'ensuite de l'autorisation du directoire du département; le directoire ne l'y autorisera que lorsque la municipalité lui aura présenté l'état détaillé de ses dettes et dépenses, conformément aux lois des 3 avril et 17 juin 1791, et que les administrateurs municipaux du département des domaines, finances et subsistances, lui auront rendu le compte de leur administration, vérifié et arrêté par le conseil-général de la commune.

X. Dans le cas où, par la rentrée desdites contributions additionnelles, il se trouverait un excédent au-delà des quatre millions imposables, le directoire du département veillera à ce que cet excédent soit remplacé en moins imposé, sur les rôles de 1793, au profit des contribuables qui auront fourni à la contribution.

XI. Le ministre de l'intérieur fera afficher, tous les trois mois, dans Paris, l'état comparatif du prix des grains dans toute la République.

Sur le rapport fait par Bréard, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète qu'à dater de ce jour, le citoyen Pivot, artiste de Toulon, jouira d'une gratification annuelle de 3000 l., laquelle somme sera imputée sur le traitement de 25,000 liv. précédemment accordé au citoyen Groignard, qui se trouve réduit à 22,000 liv.

Dubois-Grancé a fait un rapport sur l'organisation générale des troupes Françaises. Il a commencé par proposer, au nom du comité de la guerre, de réduire le nombre d'hommes qui composent les bataillons; de 800 à 750 hommes. Il a présenté ensuite l'état présent de l'organisation de la force publique

en France. Depuis la réforme des régimens Suisses, a-t-il dit, il reste 98 régimens de ligne, chacun de deux bataillons, qui, à 750 hommes par bataillon, devraient, au complet, faire une masse de 147,000 hommes; d'après les derniers états de revue, il ne s'en trouvait que 112,878; le déficit était donc de 34,122 hommes; on compte 517 bataillons de volontaires, dont 135 n'ont pas fourni l'état de leurs forces; les 382 autres avaient en masse, au 1^{er}. décembre dernier, 213,650 hommes.

En supposant le même calcul pour les 135 bataillons, dont l'état n'est pas connu, ils donneraient un supplément de 75,464 hommes: total de la force effective des bataillons, 289,114 hommes; celui des régimens de ligne étant de 112,878 hommes, la force effective des régimens de ligne et bataillons de volontaires nationaux, au premier décembre, se trouvait donc être de 401,992 hommes; mais depuis cette époque, la guerre, la rigueur de la saison, le dénuement absolu, le désir de revoir les foyers ont considérablement diminué le nombre, de manière que la levée que vous avez à faire pour compléter les 502,800 hommes, que vous avez décrété, est de 300,000 hommes. Le rapporteur a proposé ensuite de fondre les troupes de ligne avec les bataillons de volontaires nationaux; d'accorder des pensions aux volontaires quittant les drapeaux, aux veuves et aux enfans de soldats morts au combat. Enfin il a présenté un plan d'organisation de tous les corps de troupes.

On a demandé l'impression et l'ajournement du rapport. Barrère s'y est opposé, en s'appuyant de ce que la fusion des troupes de ligne avec les volontaires, était dangereuse dans un moment où nos armées sont en présence de l'ennemi. La rivalité naturelle, cette rivalité de gloire, a dit l'orateur, qui regne entre les soldats de ligne et les volontaires, doit être pour nous un garant de nos triomphes. Il est dangereux, il est impolitique, j'ai presque dit coupable, de changer les élémens qui composent des armées victorieuses. L'opinant a fini par demander que si l'on adoptait l'impression et l'ajournement, on retranchât du projet l'article relatif à la fusion de l'armée. Plusieurs membres se sont opposés à cette proposition; l'impression et l'ajournement de la discussion de tout le projet à samedi, ont été décrétés.

La séance a été levée à cinq heures et demie.

Le Bureau d'Abonnement est hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Il faut envoyer tout ce qui concerne la littérature au citoyen Laharpe, rue du Hazard, n^o. 2.

Et tout ce qui concerne la partie politique et la rédaction, au citoyen Castéra, cul-de-sac Taithout.